

# DECISION DCC 19-038

DU 04 JANVIER 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 10 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2698/448/REC-18, monsieur Abachus Audifax Becket MIVEKANE, demeurant à Calavi, BP 723 Cotonou, sollicite la rectification de son nom sur sa carte d'électeur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;


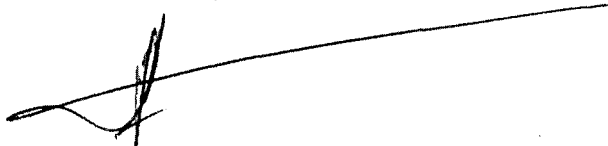
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que sur sa carte d'électeur, il est écrit MIVEKAN comme patronyme au lieu de MIVEKANE ; qu'il en sollicite la rectification ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 20 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint a émis un avis favorable ;



**VU** les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220, et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite la rectification de son patronyme sur sa carte d'électeur et par voie de conséquence, sur le fichier électoral national ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, l'article 220 du même code dispose tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation ou une information erronée figurant sur la liste électoral doit présenter ses réclamations ; qu'en conséquence la demande de rectification sur la liste électorale formulée par monsieur Abachus Audifax Becket MIVEKANE est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, à la rectification de son nom dans le fichier électoral nationale et sur sa carte d'électeur ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ordonne la rectification du patronyme de nom de monsieur Abachus Audifax Becket MIVEKANE dans le fichier électoral national et sur sa carte d'électeur.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Abachus



Audifax Becket MIVEKANE, à monsieur le Président du COS-LEPI, et à monsieur le Régisseur de l'agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON.**

  
**Joseph DJOGBENOU.**